

## Arrêt

**n° 205 390 du 15 juin 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite. Vous seriez né le 8 juin 1996 à Bagdad (Irak) et vous y auriez vécu toute votre vie.*

*Le 10 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion afin de vous rendre en Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage à travers les Balkans pour arriver en Belgique le 1er octobre 2015. Le 6 octobre 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 juin 2007, votre oncle aurait été tué par des inconnus après avoir conduit votre grand-père dans le cadre de son travail dans la zone verte. Votre grand-père aurait été membre du conseil de sécurité à l'époque et votre oncle aurait été son chauffeur. Par la suite, votre grand-père aurait reçu une lettre de*

menace au sein de laquelle on lui reprochait son travail au sein du conseil de sécurité et votre grand-père aurait alors décidé que la famille devait quitter le quartier afin de s'installer dans le quartier Al Karrada. Vous seriez resté avec votre famille dans ce quartier jusqu'en 2009 avant de retourner dans votre quartier d'origine, à savoir Yarmouk. En 2013, vous auriez commencé à travailler pour votre grand-père qui serait devenu politicien. Votre grand-père se serait présenté aux élections législatives en tant que candidat indépendant. Vous l'auriez assisté en accomplissant des tâches logistiques et de secrétariat. En septembre 2015, votre grand-père aurait reçu trois appels de menaces anonymes. Des individus auraient menacé votre grand-père de cesser ses activités sinon ils s'en prendraient à vous, son petit-fils. Face à ces menaces, votre grand-père aurait décidé de vous faire quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations vous déposez : votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une carte de rationnement, une attestation du centre pour la société civile, différents documents concernant votre travail dans ce centre, les statuts et autorisation de ce centre, des attestations du conseil de sécurité concernant le travail de votre grand-père, deux lettres de recommandation de votre grand-père, les badges de travail de votre oncle Luay, les cartes de résidences de votre grand-père et oncles, l'acte de décès de votre oncle de 2007, une lettre de remerciement et une fiche de résultats électoraux de votre grand-père.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez principalement craindre les personnes qui auraient tué votre oncle en 2007 (CGRA, page 7), or vos déclarations vagues et incohérentes concernant les menaces dont vous feriez l'objet, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été personnellement ciblé. Ainsi, vous déclarez craindre de subir le même sort que votre oncle décédé en 2007 (CGRA, page 7). Cependant, vous n'avancez aucun élément en mesure d'attester que vous pourriez vous aussi subir le même sort que votre oncle. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais été menacé, ni ciblé personnellement (CGRA, pages 8 et 16). Vous évoquez uniquement trois appels téléphoniques anonymes de menaces que votre grand-père aurait reçus (CGRA, page 8). Cependant, vos déclarations imprécises ne permettent pas de considérer que ces appels ont un fondement dans la réalité. En effet, vous précisez que ces appels auraient été effectués par des inconnus qui menaçaient de s'en prendre à vous et qui auraient évoqué vos déplacements à votre grand-père (CGRA, pages 8 et 9). Partant, la simple évocation lacunaire de ces appels anonymes ne suffit pas à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution. De plus, il est incohérent que vous seul soyez ciblé alors que ce serait votre grand-père qui aurait des activités politiques et une visibilité médiatique. Vous n'avez alors pas été en mesure d'expliquer pourquoi on s'en prendrait à vous et non à votre grand-père qui est pourtant la personne ciblée en raison de ses activités politiques (CGRA, page 9), vous n'avez pas été en mesure de citer les dates précises de ces menaces (CGRA, pages 8 et 9), et vous ne savez pas à quel groupe ou milice appartiendraient ces personnes qui auraient menacé votre grand-père (CGRA, page 9). Enfin, il est peu cohérent que vous soyez menacé afin que votre grand-père arrête ses activités politiques alors que votre grand-père aurait poursuivi ses activités politiques après votre départ. De plus, vous n'évoquez aucune menace envers les associés de votre grand-père tels que [M. M.], [O. A.] et [A. K.], qui seraient des proches collaborateurs de celui-ci et qui participeraient aux prises de décisions avec lui (CGRA, page 14). Au vu de ces éléments, il est incohérent que vous ayez été ciblé afin que votre grand-père arrête ses activités politiques en Irak.

En second lieu, il est peu cohérent que vous soyez ciblé au vu de votre faible implication et connaissance politiques. En effet, vous déclarez avoir aidé votre grand-père d'un point de vue logistique et administratif (CGRA, pages 9, 10 et 11), partant vous ne disposiez pas d'une forte implication, ni d'une visibilité importante. Vous déclarez envoyer et réceptionner du courrier et participer à

*l'organisation de réunions (CGRA, page 10). Cependant, invité à évoquer précisément le contenu de ces réunions et les propositions faites par votre grand-père pour lutter contre le terrorisme, vos propos se sont révélés peu détaillés et peu précis (CGRA, page 9). Vous citez uniquement le fait que votre grand-père incitait les jeunes à se concentrer sur leurs études et qu'il fallait inciter l'état à créer des emplois (CGRA, pages 9, 12 et 13). Ces déclarations vagues au sujet de ces réformes ne contiennent aucun élément subversif qui pourrait justifier que votre grand-père soit ciblé. Ensuite, invité à évoquer vos fonctions organisationnelles pour des réunions, vous évoquez uniquement le fait que vous deviez envoyer des courriers afin de prendre contact avec des universités ou clubs de sport qui accueilleraient ces réunions (CGRA, pages 10 et 11). Vous ajoutez d'ailleurs n'avoir aucun rôle au cours de ces réunions (ibid.). De plus, plusieurs méconnaissances sur des aspects élémentaires des fonctions politiques de votre grand-père contredisent votre engagement politique en faveur de votre grand-père. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de la liste électorale sur laquelle votre grand-père se serait présenté en 2014, vous ne savez pas si d'autres candidats font partie de cette liste, vous ne connaissez pas le nombre exact de collaborateurs qui travailleraient pour votre grand-père (CGRA pages, 9 et 15).*

*Ces propos vagues et généraux confirment la faiblesse de votre implication et le fait que vous n'aviez qu'un rôle secondaire et que vous ne bénéficiiez donc d'aucune visibilité sur le plan politique et médiatique.*

*En troisième lieu, vous évoquez la mort de votre oncle en 2007 et déposez un acte de décès de celui-ci. Cependant, cet acte de décès a été déposé sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut dès lors pas être vérifiée et vous ne déposez aucun document en mesure d'établir votre lien de filiation avec cette personne. Dès lors, cet acte de décès ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. De plus, force est de constater que le décès allégué de votre oncle aurait eu lieu dans des circonstances particulières et durant une période d'instabilité notoire en Irak. En effet, vous déclarez que votre oncle aurait été chauffeur pour votre grand-père et qu'il se serait rendu régulièrement dans la zone verte, zone qui, rappelons-le, contient les principaux organes du gouvernement irakien ainsi que de nombreuses ambassades telles que celle des Etats-Unis. Le profil allégué de votre oncle n'est donc nullement comparable au votre, qui consiste à assister administrativement votre grand-père en parallèle avec vos études. Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les circonstances exactes du décès allégué de votre oncle (CGRA, page 7). Vous vous militez en effet à la simple évocation de coups de feu après que votre oncle ait conduit votre grand-père sur son lieu de travail (Ibid. Au vu de vos déclarations, il n'est donc pas permis de conclure que vous puissiez subir le même sort que celui de votre oncle.*

*Enfin, concernant les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que l'ensemble de ceux-ci concernent les activités politiques de votre grand-père ainsi que de vos activités au sein du centre pour la société civile qui serait dirigé par votre grand-père. Ces éléments ne sont pas mis en doute mais ne permettent pas à seul d'établir que vous ayez un profil politique développé et visible en Irak. Les différents documents concernant votre grand-père confirment ses activités politiques et professionnelles, ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente.*

*En ce qui concerne les différents documents d'identité que vous déposez, à savoir votre certificat de nationalité, votre carte d'identité et votre passeport, ceux-ci confirment votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente.*

*Enfin, les différents badges de votre oncle Luay, semblent indiquer que celui-ci travaille au conseil des ministres. Cet élément n'est pas mis en doute par la présente. Cependant, vous évoquez que celui-ci aurait subi des menaces mais vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions à ce sujet. En effet, votre oncle aurait simplement eu l'impression que des personnes le suivaient (CGRA, page 15), dès lors cette simple évocation ne permet pas de considérer que ces menaces dont votre oncle aurait été victimes sont établies.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur*

*l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que,*

suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018 le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 11 janvier 2018, la partie requérante transmet, par courrier recommandé, une note complémentaire accompagnant cinq articles de presse relatifs à des attentats perpétrés dans la région de Bagdad publiés entre le 6 septembre et le 27 novembre 2017 ainsi qu'un arrêt de la Cour nationale du Droit d'Asile de la République française du 11 avril 2016.

3.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. A l'audience du 27 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un projet d'accord entre l'Irak et l'UE, la carte de rationnement de son grand-père délivrée par un Ministère en 2007, un document émanant de son grand-père, un document relatif à la corruption dans l'industrie bancaire, un contrat conclu entre l'organisation de la société civile pour le développement du secteur privé et le département de relation avec les ONGS de la Commission de l'Intégrité, un document émanant de la société civile pour le développement du secteur privé daté du 14 janvier 2018, diverses photographies ainsi que le badge de travail de la partie requérante.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante en ce qu'elle vise l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Elle précise, notamment, avoir fait l'objet de menaces de persécutions personnelles graves justifiant d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour émanant d'inconnus qui ont tué son oncle alors qu'il travaillait pour son grand-père. La partie requérante soutient que son grand-père a reçu diverses menaces la visant et l'enjoignant à quitter son travail, et souligne donc nourrir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ce, sans pouvoir prétendre à une protection effective de la part de ses autorités.

Elle relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que ses déclarations concernant les menaces reçues par son grand-père ne sont pas établies à suffisance, qu'elle n'a jamais été personnellement visée et qu'elle ne bénéficie pas d'une visibilité politique et médiatique expliquant ces menaces, ce qu'elle estime découler d'une appréciation subjective sur laquelle elle demande au Conseil d'exercer un contrôle objectif.



Elle souligne que le meurtre de son oncle et le lien entre celui-ci et les activités de son grand-père sont établis aux yeux de la partie défenderesse et que, dès lors qu'elle a travaillé pour son grand-père à la suite de son oncle, il n'est pas invraisemblable qu'elle puisse avoir donné l'image de quelqu'un qui soutenait ses activités. Elle estime dès lors qu'à considérer les menaces subies par l'entremise de son grand-père établies, et éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu. Elle précise que les persécutions et menaces subies engendrent une présomption renversant la charge de la preuve et soutient que la partie défenderesse ne démontre pas, au regard des informations objectives disponibles et au vu de sa situation, qu'elle ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Elle postule donc, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié.

[...]

4.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie.

Elle estime que les motifs de la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats et relève que le meurtre de son oncle et le lien entre les activités de son grand-père sont établis à suffisance par la partie défenderesse dont elle critique l'appréciation subjective de ce dossier.

En ce qui concerne les imprécisions reprochées par la partie défenderesse au sujet du meurtre de son oncle, la partie requérante les estime inappropriées compte tenu du fait qu'elle était âgée d'à peine onze ans au moment des faits. Elle suppose que la milice qui a tué son oncle voulait en réalité tuer son grand-père ou que cette milice n'avait pas la possibilité de tuer ouvertement son grand-père au vu de sa visibilité et s'en est pris à son chauffeur à titre d'avertissement pour ce dernier. La partie requérante réitère le récit des faits l'ayant amenée à quitter son pays d'origine et souligne avoir toujours expliqué que le but poursuivi par ces individus était que son grand-père cesse ses activités dans la zone verte, ce qu'il n'avait jamais accepté de faire, raison pour laquelle elle avait également été menacée. Elle rappelle que ces individus ont clairement dit à son grand-père que s'il ne cessait pas ses activités, ils s'en prendraient à elle. La partie requérante constate en outre que si la partie défenderesse lui reproche un manque de précision quant à ses activités professionnelles, elle ne remet, en réalité, pas en doute qu'elle a bien travaillé pour son grand-père.

S'agissant de la date des appels reçus par son grand-père, elle pense que ceux-ci ont eu lieu en septembre 2015. Concernant la question de savoir pourquoi les personnes en question ne s'en sont pas pris directement à son grand-père ou à un de ses collaborateurs directs, la partie requérante suppose qu'au vu de leur visibilité politique et médiatique, il n'était pas possible de s'en prendre à eux personnellement. Elle précise « si le but poursuivi par ces individus était que son grand-père cesse ses activités sans pouvoir s'en prendre directement à lui, il n'est pas vraisemblable qu'ils aient essayé de le faire fléchir en s'attaquant à ses proches, d'abord l'oncle du requérant et ensuite le requérant lui-même. Le même raisonnement s'applique en effet par exemple aux leaders d'un parti de l'opposition en Afrique contre lesquels il est très difficile de s'attaquer directement alors qu'il est nettement plus facile de s'attaquer à de simples membres de ce parti pour en amoindrir la force ». Quant au manque de visibilité politique et/ou médiatique pointé du doigt par la partie défenderesse, elle renvoie au contenu de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 et en conclut au caractère subjectif et erroné de l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point. Elle relève que le critère important à évaluer est celui de l'image que les agents de persécution ont d'elle de sorte qu'à tout le moins, des mesures d'investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires.

La partie requérante critique la motivation de la décision entreprise et invite le Conseil à dûment prendre en considération les différents documents qu'elle a déposés. S'agissant des documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad et annexés à sa requête introductive d'instance, elle insiste sur l'attention toute particulière qu'ils méritent.

La partie requérante conclut à l'inadéquation et l'insuffisance des motifs de la décision entreprise et sollicite, à titre principal, la réformation de celle-ci et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse en vue d'évaluer le risque encouru en raison des activités exercées pour son grand-père et la crédibilité de ses déclarations dans ce cadre.

#### IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante fait état d'une crainte liée à l'assassinat de son oncle, en juin 2007, alors que celui-ci travaillait pour son grand-père, membre du conseil de sécurité irakien. Elle précise être actuellement la cible de menaces, enjoignant son grand-père – désormais politicien et directeur de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé – à cesser ses activités sous peine de s'en prendre à elle.

7. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité, un certificat de nationalité, une attestation de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé, ainsi qu'une copie de son passeport, de sa carte de rationnement, de documents de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé, des statuts et autorisation de cette association, d'attestations de son grand-père relatives à son emploi au Conseil de sécurité, des lettres de recommandations concernant son grand-père, du badge professionnel d'un de ses oncles, d'une carte de résidence d'un de ses oncles et de son grand-père, de l'acte de décès de l'oncle travaillant pour son grand-père en 2007, d'une lettre de remerciement et des résultats de la liste électorale de son grand-père.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les différents documents déposés attestent de l'identité de la partie requérante, du travail de son oncle L. au sein du Conseil des ministres, des activités politiques de son grand-père ainsi que des activités qu'elle exerce au sein de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé – association dirigée par son grand-père – éléments qu'elle ne remet aucunement en cause. Si la partie défenderesse semble émettre des doutes quant à l'authenticité de l'acte de décès de l'oncle de la partie requérante de 2007 ou à leur lien familial, le décès de ce dernier, dans les circonstances alléguées, soit alors que celui-ci occupait la fonction de chauffeur de son grand-père, alors membre du Conseil de sécurité se rendant régulièrement dans la Green zone et en contact permanent avec les autorités américaines, ne sont pas remis en cause.

A l'audience publique du 27 avril 2018, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnant son badge professionnel, un projet d'accord entre l'Irak et l'Union européenne, un document relatif au travail de son grand-père en 2011, la carte de rationnement de son grand-père établissant sa composition familiale délivrée par un Ministère en 2007, un document relatif au travail de son grand-père visant à combattre la corruption, un accord entre le Département des relations des ONGs de la Commission de l'Intégrité et l'Organisation civile pour le développement du secteur privé, un document de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé relatif à sa fuite de l'Irak, un document rédigé par son grand-père relatif à son parcours et aux activités posant actuellement problèmes pour sa sécurité.

S'agissant de ces documents, la partie défenderesse n'a, à l'audience publique du 27 avril 2018, émis aucune réserve quant à leur fiabilité et a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil quant à la portée à donner à la décision attaquée au regard de nouveaux documents produits à l'audience.

Il ressort de ces documents qu'exceptés la décision de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé relative au départ de la partie requérante d'Irak, le document relatif à la composition de ménage de la partie requérante et celui rédigé par son grand-père, l'ensemble de ces pièces complète les pièces précédemment déposées ayant trait au parcours professionnel du grand-père de la partie requérante et à l'occupation de cette dernière au sein de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé. Ces différents éléments ayant été considérés comme établis, il y a lieu d'accorder une certaine force probante à ces nouvelles pièces.

S'agissant du document rédigé par le grand-père de la partie requérante, il appert que si ce dernier ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée au vu de son caractère privé, il n'en demeure pas moins que cette personne – dont le parcours et le rôle n'ont pas été remis en question – joue un rôle central dans le récit fourni par la partie requérante des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine et que le document qu'elle a rédigé le corrobore en de nombreux points. Il convient dès lors de tenir compte de celui-ci et des précisions apportées par ce dernier en réponse à l'acte attaqué.

S'agissant de la composition de ménage de la partie requérante attestant du lien familial entre elle et son oncle et de l'attestation de l'Organisation civile pour le développement du secteur privé relative à la nécessité de lui faire quitter le pays, le Conseil estime – au vu des nombreux documents précédemment déposés et dont la force probante n'a pas été contestée par la partie défenderesse – qu'il y a lieu de les considérer comme un commencement de preuve sérieux des faits qu'ils relatent.

A ce stade et sur la base des documents déposés par la partie requérante, il y a, par conséquent, lieu de considérer comme établis son identité, sa provenance, sa situation familiale, sa nationalité et sa profession, de même que le parcours professionnel de son grand-père et le décès de son oncle en 2007 alors qu'il travaillait en tant que chauffeur de ce dernier.

8. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil du grand-père de la partie requérante, à savoir qu'il ait été membre du Conseil de sécurité de 2005 à 2009, puis qu'il se soit engagé politiquement et se soit présenté aux élections en tant que candidat indépendant et ait créé une association dénommée « Organisation civile pour le développement du secteur privé ». Elle ne remet pas non plus en cause le fait que l'oncle de la partie requérante – qui travaillait en tant que chauffeur de son grand-père – ait été tué en 2007 après avoir conduit celui-ci dans la zone verte, ni que la partie requérante ait travaillé, jusqu'à son départ d'Irak, au sein de l'association créée par son grand-père et qu'elle y ait exercé un rôle plutôt administratif et organisationnel.

La partie défenderesse estime en revanche que d'une part, la partie requérante est demeurée vague au sujet des menaces reçues par son grand-père et la visant et que, d'autre part, il est incohérent qu'elle soit ciblée au vu de son absence de visibilité sur le plan politique et médiatique et de la faiblesse de son implication. Elle relève enfin que le décès de son oncle a eu lieu en 2007, soit durant une période particulièrement instable, et qu'en outre celui-ci se rendait régulièrement dans la zone verte – le distinguant clairement du profil de la partie requérante – de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'elle subirait le même sort que ce dernier.

9.1. Le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que le meurtre de l'oncle de la partie requérante en 2007 est intervenu dans un contexte particulier, soit à une période critique du conflit irakien et alors que celui-ci se rendait régulièrement dans la zone verte pour y conduire le grand-père de la partie requérante – membre du conseil de sécurité – il n'en demeure pas moins que cet élément constitue un précédent dans l'histoire familiale de cette dernière. En outre, l'assassinat de ce dernier constitue, d'après la partie requérante, une mesure visant en réalité à intimider son grand-père et à l'enjoindre de cesser ses activités.

Il n'est pas plus contesté que, suite à cet assassinat, le grand-père de la partie requérante, a décidé de se retirer de la vie publique et a démenagé, avec sa famille, afin de mettre cette dernière à l'abri. Ce n'est que plus tard qu'il a décidé de reprendre ses activités.

Il convient de souligner, à cet égard, que le grand-père de la partie requérante présente un profil particulier qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Celui-ci a ainsi été membre du Conseil de sécurité irakien à une période particulièrement tendue, est actuellement politicien indépendant et directeur d'une association qu'il a créée, dénommée « Organisation civile pour le développement du secteur privé » qui est particulièrement active auprès de la jeunesse, lutte contre le

terrorisme, la corruption et œuvre à une meilleure gouvernance et un futur prospère et sûr de l'Irak à travers une action multisectorielle. Le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que la partie requérante travaille pour cette association et que son rôle l'amène à rencontrer un grand nombre d'interlocuteurs pour l'organisation de séminaires et la livraison de courriers, se rendre dans des endroits officiels afin d'y délivrer des courriers ou des messages oraux et démontre dès lors une certaine exposition. Dans ce contexte, et au regard des informations objectives sur la corruption endémique et l'insécurité à Bagdad, il apparaît plausible que celle-ci ait fait l'objet de menaces visant à intimider son grand-père et à l'enjoindre de cesser ses activités.

9.2. Il ressort en effet des informations objectives présentes au dossier administratif que le degré de violence régnant à Bagdad reste élevé et que « *La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : les attentats à l'explosif, d'une part, et les enlèvements et meurtres, d'autre part. Les attentats sont le fait de l'EIS, alors que les fusillades, enlèvements et meurtres peuvent être attribués aux milices chiites, à des miliciens chiites agissant pour leur propre compte ou à des organisations criminelles. Selon l'ISW, il est souvent difficile d'attribuer avec précision ces agissements à l'un de ces trois types d'auteur car leurs cibles et leurs méthodes sont très semblables* » (dossier administratif, pièce 21, COI Focus Irak, La situation sécuritaire à Bagdad, 6 février 2017, p. 15). Il est en outre mentionné que « *Le risque de sous-estimation est bien sûr plus grand pour les enlèvements, les disparitions et les meurtres, dont les victimes ne sont pas toujours retrouvées, contrairement aux victimes des attentats à la bombe.* » (COI, *op. cit.* p.21). S'agissant de la violence visée, ces mêmes informations relèvent : « *Les cibles des autres formes de violence sont souvent moins clairement identifiables : lorsque le corps d'une victime de la violence est trouvé dans la rue, l'on peut généralement établir qu'il s'agit d'un civil ou non, mais dans leurs statistiques, les Nations unies ne font pas la distinction entre sunnites et chiites* » (COI, *op. cit.* p.26).

Dans ce contexte sécuritaire, au vu de l'historique familial et de l'assassinat de l'oncle de la partie requérante afin de menacer le grand-père de la partie requérante, le Conseil estime, à l'analyse de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif, et après avoir entendu les parties à l'audience, que la partie requérante a fourni un récit cohérent, plausible et étayé par de nombreux documents. A ce dernier égard, il convient de souligner que s'il découle de considérations exposées ci-dessus que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas, à eux-seuls, d'établir la réalité de l'intégralité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, ils viennent toutefois corroborer des éléments importants du récit. En outre, il convient de constater également que les informations objectives fournies par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire prévalant en Irak entérinent un paysage social, politique administratif et sécuritaire complexe où règnent la corruption et la violence.

10. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayés « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

11. Enfin, il ressort des déclarations de la partie requérante que les problèmes qu'elle fuit trouvent leur origine dans sa crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques de son grand-père et des opinions politiques qui lui sont imputées.

12.1. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses

autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

12.2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante dit craindre des inconnus ayant assassiné son oncle et s'en prenant actuellement à son grand-père afin qu'il cesse ses activités. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c) de la loi du 15 décembre 1980 et d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions

12.2.2. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général à Bagdad qui sont versées au dossier par les deux parties. Les informations objectives de la partie défenderesse du 25 septembre 2017 relatives à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad disposent que :

*«La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiïtes, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiïte fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiïtes. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiïtes, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon».*

En outre, le document relatif à la corruption et la fraude documentaire du 8 mars 2016 dénonce la corruption endémique régnant à tous les niveaux de pouvoirs irakiens. Pour rappel, l'organisation pour laquelle travaille la partie requérante dénonce précisément cette corruption et entreprend de lutter contre elle.

12.2.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

14. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en ce qu'il postule une application de l'article 48/6 de la même loi. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT